



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4*
8 avril 2016

ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

RAPPORT DU COMITÉ DE CONFORMITÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION À PARTIR DES TRAVAUX DE SA PREMIÈRE RÉUNION

INTRODUCTION

1. Dans sa décision NP-1/4, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP) a adopté des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels destinés à promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-conformité (ci-après dénommés procédures et mécanismes de conformité) et a également mis en place le Comité de conformité.
2. La COP-MOP a élu 15 membres pour conformer le Comité, à raison de trois membres proposés par chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies. De plus, elle a élu deux représentants de communautés autochtones et locales en qualité d'observateurs.
3. La COP-MOP a également prié le Secrétaire exécutif d'organiser au moins une réunion du Comité avant que n'ait lieu la COP-MOP 2. En conséquence, la première réunion du Comité de conformité s'est tenue à Montréal du 6 au 8 avril 2016.

* À été publié sous la cote UNEP/CBD/ABS/CC/1/5.

** UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1.

4. Les membres suivants du Comité et les observateurs des communautés autochtones et locales (CAL) étaient présents à la réunion :

Afrique

M. Ayman Tharwat Abdel Aziz

Mme Naritiana Rakotoniaina

Ranaivoson

Mme Christine Echokit Akello

Mme Elzbieta Martyniuk

Amérique latine et Caraïbes

Mme Norma Munguía Aldaraca

M. Andrés Valladolid Caverro

Asie et Pacifique

M. Luther M. Rangreji

M. Clark Peteru

M. Achmad Gusman Catur Siswandi

Europe de l'Ouest et autres

M. Kaspar Sollberger

Mme Helge Elisabeth Zeitler

M. Alejandro Lago Candeira

Communautés autochtones et locales :

M. Preston D. Hardison

M. Onel Masardule Arias

Europe centrale et de l'Est

Mme Elena Makeyeva

Mme Elvana Ramaj

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. Le Secrétaire exécutif a ouvert la réunion à 9h30 le 6 avril 2016. Il a accueilli les participants et a souligné le rôle prépondérant du Comité en vue de soutenir les Parties dans leur mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

6. Une représentante du Secrétariat a fait un rapport sur l'assistance des membres à la réunion. Elle a indiqué que l'un d'eux, M. Indarjit Ramdass, n'avait pas pu se rendre à la réunion. Il y avait cependant le quorum nécessaire pour commencer la réunion, conformément à la partie B, paragraphe 10 des procédures et mécanismes de conformité.

7. Elle a également évoqué la partie B, paragraphe 12 des procédures et mécanismes de conformité, qui prévoit que les réunions du Comité soient ouvertes, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En conséquence, le Secrétariat a reçu les candidatures de deux observateurs provenant du gouvernement du Canada et d'un observateur provenant du gouvernement de la Slovaquie, qui étaient présents à la réunion.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 Élection du bureau

8. La représentante du Secrétariat a évoqué la partie B, paragraphe 9 des procédures et mécanismes de conformité qui prévoit que le Comité doit élire son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux des Nations Unies. M. Kaspar Sollberger a été élu président et Mme Christine Echokit Akello a été élue vice-présidente.

2.2 Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire ([UNEP/CBD/ABS/CC/1/1](#)) préparé par le Secrétariat :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1 Élection du bureau ;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour ;
 - 2.3 Organisation des travaux.

3. Élaboration du règlement intérieur pour les réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya.
4. Nécessité et modalités de soutien pour relever les défis liés au respect des dispositions du Protocole de Nagoya en vue d'une utilisation efficace du mécanisme de conformité.
5. Les futurs travaux du Comité de conformité.
6. Autres sujets.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

2.3 Organisation des travaux

10. Le Comité a approuvé l'organisation des travaux proposée par le Secrétariat, comme cela est indiqué à l'annexe I des annotations à l'ordre du jour provisoire ([UNEP/CBD/ABS/CC/1/1/Add.1](#)).

POINT 3. ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA.

11. Une représentante du Secrétariat a présenté la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration du règlement intérieur pour les réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya ([UNEP/CBD/ABS/CC/1/2](#)). Celle-ci a évoqué la partie B, paragraphe 8 des procédures et mécanismes de conformité, qui exigent au Comité d'élaborer et de présenter son règlement intérieur - y compris les règles relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts- à la COP-MOP pour examen et approbation. Elle a également évoqué un certain nombre de considérations générales qui ont été développées durant la préparation du projet de règlement intérieur, y compris les considérations suivantes : (a) que le règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique serait applicable, *mutatis mutandis*, aux réunions du Comité de conformité ; (b) que les procédures et mécanismes de conformité adoptés dans la décision NP-1/4 traitent déjà un certain nombre de questions de procédure ; et que (c) les règlements intérieurs des Comités de conformité d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier celui du Comité de conformité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, avaient été pris en compte lors de la préparation du document.

12. Après quelques commentaires généraux sur le document, le Président a invité le Comité à examiner chaque point du projet de règlement intérieur. Après de longues discussions, le Comité s'est mis d'accord sur son règlement intérieur tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport et a décidé de le présenter à la COP-MOP 2 pour son examen et approbation.

POINT 4. NÉCESSITÉ ET MODALITÉS DE SOUTIEN POUR RELEVER LES DÉFIS LIÉS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA EN VUE D'UNE UTILISATION EFFICACE DU MÉCANISME DE CONFORMITÉ

13. Une représentante du Secrétariat a rappelé que l'un des objectifs de cette réunion était d'identifier et d'examiner la nécessité et les modalités de soutien, y compris et éventuellement par le biais d'un mécanisme souple permettant de fournir des conseils ou une assistance aux Parties, en particulier les États Parties en développement et -lorsque cela était approprié et applicable- aux communautés autochtones et locales, afin de relever les défis liés au respect des dispositions du Protocole de Nagoya, en vue d'une utilisation efficace du mécanisme de conformité. Elle a attiré l'attention du Comité sur la note du Secrétaire exécutif ([UNEP/CBD/ABS/CC/1/3](#)) qui contient une synthèse des points de vues communiqués par trois Parties et deux non-Parties sur la nécessité et les modalités de soutien ainsi que des considérations supplémentaires concernant d'autres processus et activités pertinentes dans le cadre du Protocole de Nagoya.

14. Les participants ont analysé cette information devant eux et ont noté que le Comité avait un double rôle : celui de promouvoir la conformité et de traiter les cas de non-conformité. Constatant le fait que le Protocole était récemment entré en vigueur, le Comité a décidé que sa priorité devait être de soutenir les Parties dans la mise en œuvre du Protocole et dans l'accomplissement de leurs obligations. Le Comité a invité les Parties à partager les difficultés et les défis liés à la mise en œuvre du Protocole et à inclure ces informations dans leurs rapports nationaux.

15. Le Comité a noté qu'il existait un certain nombre de mécanismes pouvant servir à soutenir la mise en œuvre, tels que le renforcement des capacités et le Centre d'échange sur l'APA. Il a reconnu l'importance des initiatives de renforcement des capacités et l'élaboration de lignes directrices pour soutenir la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. À cet égard, certains membres ont signalé les lignes directrices de l'Union africaine qui ont été adoptées par les chefs d'État africains en décembre 2015 ; un observateur des CAL a noté qu'un projet de directives volontaires était en cours d'élaboration dans le cadre du Groupe de travail sur l'article 8 (j) au titre de la Convention sur la diversité biologique.

16. En outre, le Comité a salué les travaux entrepris par le Secrétariat pour le développement et la mise en œuvre du Centre d'échange sur l'APA, y compris de nouvelles fonctionnalités qui permettent l'édition et l'accès aux informations sur les ressources et les initiatives de renforcement des capacités ainsi que les travaux prévus pour permettre le partage de l'information sur les possibilités de renforcement des capacités. Le Comité a noté que les Parties devaient accomplir leurs obligations selon l'article 14.2 du Protocole en publiant leurs informations nationales, en améliorant leur utilisation du Centre d'échange sur l'APA, et en demandant l'appui du Secrétariat pour traiter des défis que représentent l'utilisation du Centre d'échange sur l'APA.

17. Dans un tel contexte, le Comité a convenu qu'il était prématuré de déterminer si un mécanisme supplémentaire était nécessaire. Une fois que la mise en œuvre du projet aura progressé, le Comité pourra évaluer de nouveau la nécessité de renforcer les mécanismes existants ou d'établir des mécanismes supplémentaires.

POINT 5. LES FUTURS TRAVAUX DU COMITÉ DE CONFORMITÉ

18. Une représentante du Secrétariat a présenté le document [UNEP/CBD/ABS/CC/1/4](#), qui avait été préparé pour aider le Comité à examiner les travaux qu'il pourrait entreprendre à l'avenir. Elle a indiqué que le document contenait un résumé de l'expérience du Comité de conformité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et des travaux menés par celui-ci, ainsi qu'un résumé des activités et des processus prévus dans le cadre du Protocole de Nagoya pour les années 2017- 2018, lesquels sont potentiellement utiles pour les futurs travaux du Comité.

19. Le Comité a discuté sur ses prochains travaux en matière de suivi et rapport, de Centre d'échange sur l'APA et d'évaluation et examen.

20. Le Comité a convenu que, lors de sa prochaine réunion, il examinerait les questions systémiques de non-conformité générale sur la base de l'analyse des rapports nationaux intérimaires et de l'information sur le Centre d'échange sur l'APA que le Secrétaire exécutif a été prié de préparer selon le paragraphe 6 de la décision NP-1/3. Il a souligné l'importance de la présentation en temps voulu des rapports nationaux intérimaires.

21. Le Comité a rappelé l'invitation faite par la COP-MOP aux Parties, non-Parties et organisations compétentes de soutenir les activités de renforcement des capacités et de développement des activités pour la présentation du rapport national intérimaire (décision NP-1/3, par. 8). Dans ce contexte, le Comité a noté l'importance de pouvoir disposer de ressources financières pour aider les Parties à achever leurs rapports nationaux, car il a été démontré que l'obtention de ressources financières a été l'un des facteurs clé de l'augmentation des rapports dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

22. Il a également souligné que le format du rapport national intérimaire peut fournir une liste utile des obligations qui doivent être respectées dans la mise en œuvre du Protocole, comme cela a été déjà mis en évidence dans la décision NP-1/3.

23. Les participants ont également discuté des travaux à venir que le Comité devrait entreprendre sur la base des informations obtenues dans le Centre d'échange sur l'APA. Ceux-ci ont rappelé que les Parties ont l'obligation de fournir des informations au Centre d'échange sur l'APA, y compris sur les Correspondants nationaux, les autorités nationales compétentes, et sur les mesures administratives, législatives et politiques. Ils ont reconnu que publier des informations sur le Centre d'échange sur l'APA était non seulement une obligation, mais aussi une occasion pour les Parties d'avoir un accès facile à l'information, y compris aux procédures d'accès et de partage des avantages dans un pays. Ils ont noté que la mise en œuvre du Protocole n'en est encore qu'à ses débuts et que la quantité d'informations disponibles allait donc continuer à augmenter.

24. Le Comité a rappelé que le format du rapport national intérimaire donne aux Parties l'occasion de faire des commentaires sur les difficultés et les défis rencontrés lorsqu'il s'agit de rendre accessible l'information sur le Centre d'échange sur l'APA.¹

25. Le Comité a également examiné sa possible contribution à l'évaluation et l'examen du Protocole (Article 31), y compris à l'examen des procédures et mécanismes prévus dans la partie G des procédures et mécanismes de conformité. Celui-ci a reconnu que l'évaluation et l'examen allaient avoir lieu à un stade précoce et que, bien qu'il était prématuré de définir un rôle spécifique au Comité dans le cadre de ce processus, celui-ci pourrait fournir des informations et des conclusions concernant le respect du Protocole.

26. Le Comité a approuvé un certain nombre de recommandations destinées à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa deuxième réunion, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II.

POINT 6. AUTRES SUJETS.

27. Le Secrétariat a informé le Comité que, à la lumière de la partie B, paragraphe 5 des procédures et mécanismes de conformité et de l'article 10 du règlement intérieur proposé, le mandat de cinq des membres du Comité prendrait fin le 31 décembre 2016 et que, par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole serait invitée à élire cinq membres lors de sa deuxième réunion. Les membres du Comité dont le mandat se termine le 31 décembre sont : (a) Afrique : Mme Christine Echookit Akello ; (b) Asie et Pacifique : M. Achmad Gusman Catur Siswandi ; (c) Europe centrale et de l'Est : Mme Elzbieta Martyniuk ; (d) Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes : M. Indarjit Ramdass ; (e) Europe de l'Ouest et autres : M. Alejandro Lago Candeira

POINT 7. ADOPTION DU RAPPORT

28. Le Président a présenté le projet de rapport de la réunion, qui a été adopté après sa modification par voix orale.

POINT 8. CLÔTURE DE LA RÉUNION

29. En conclusion, le Président a remercié le Comité pour les discussions constructives, qui selon lui, ont constitué de solides bases pour les futurs travaux du Comité. Il a également remercié le Secrétariat pour son aide.

30. Il a levé la séance à 13 heures le vendredi 8 avril 2016.

¹ Voir, en particulier, la question 3.

*Annexe I***PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Le règlement intérieur qui suit a été élaboré conformément à la partie B, paragraphe 8 des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et pour traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

A. Objectifs**Règle 1**

Ce règlement intérieur est applicable à toute les réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et doit être lu conjointement avec les procédures et mécanismes prévus dans la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Règle 2

Le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tel qu'il est appliqué, *mutatis mutandis*, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et à le partage équitable et juste des avantages découlant de leur utilisation sont applicables, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, sauf disposition contraire indiquée dans le présent règlement et dans la décision NP-1/4, et prévoient que les règles 16 à 20 sur la représentation et les pouvoirs du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties ne seront pas applicables.

B. Définitions**Règle 3**

Pour l'application de ces règles :

(a) « Protocole » fait référence au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique ;

(b) « Partie » désigne une Partie prenante du Protocole ;

(c) « Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole » désigne la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, comme prévu à l'article 26 du Protocole ;

(d) « Comité » désigne le Comité de conformité créé par la décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

(e) « Président » et « vice-président » se réfèrent, respectivement, au président et au vice-président élus conformément au paragraphe 9 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 et à la règle 12 du règlement intérieur ;

(f) « Membre » désigne un membre du Comité élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;

(g) « Observateur des communautés autochtones et locales » désigne un représentant des communautés autochtones et locales élu conformément au paragraphe 2 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ou son remplaçant élu conformément au paragraphe 3 de la partie B de l'annexe à la décision NP-1/4 ;

(h) « Secrétariat » désigne le Secrétariat mentionné dans l'article 28 du Protocole ;

(i) « Procédures et mécanismes de conformité », désignent les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels pour promouvoir la conformité aux dispositions du Protocole et traiter les cas de non-conformité, adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion et figurant à l'annexe de la décision NP-1/4.

C. Dates des réunions et avis de convocation

Règle 4

Le Comité doit se prononcer sur les dates et la durée de ses réunions, en tenant compte de la partie B, paragraphe 7 des procédures et mécanismes de conformité.

Règle 5

Le Secrétariat informera tous les membres du Comité et les observateurs des communautés autochtones et locales des dates et lieux des prochaines réunions dans les meilleurs délais, soit au plus tard six semaines avant leur tenue.

D. Ordre du jour

Règle 6

L'ordre du jour du Comité comprend des éléments découlant de ses fonctions et les procédures spécifiées dans les parties C et D, respectivement, des Procédures et mécanismes de conformité et d'autres questions connexes.

Règle 7

Dans la mesure du possible, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents à l'appui, seront mis à disposition par le Secrétariat à tous les membres du Comité et aux observateurs des communautés autochtones et locales au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

E. Distribution et examen des informations

Règle 8

1. Le Comité doit être immédiatement informé par le Secrétariat lorsqu'une demande est reçue au titre de la partie D, paragraphe 1 des procédures et mécanismes de conformité ou lorsqu'une information aura été fournie par une communauté autochtone ou locale directement affectée au titre de la partie D, paragraphe 9 (b) des procédures et mécanismes de conformité.

2. Les demandes et les informations reçues conformément à la partie D des procédures et mécanismes de conformité doivent être transmises par le Secrétariat au Comité conformément aux procédures énoncées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité.

3. Les demandes émanant d'une Partie, la réponse et les informations, visées dans la partie D des procédures et mécanismes de conformité, doivent être faites dans l'une des six langues officielles des Nations Unies. Le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour les traduire en anglais si elles sont soumises dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais.

F. Publication et confidentialité des documents et de l'information

Règle 9

1. L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, des documents officiels et tout autre document d'information doivent être rendus publics. Ces documents ne doivent pas contenir d'informations confidentielles.
2. Le comité, toute Partie ou autres impliqués dans ses délibérations doivent protéger les informations confidentielles.

G. Membres et observateurs des communautés autochtones et locales

Règle 10

Les membres et observateurs des communautés autochtones et locales doivent débiter leur mandat au 1er janvier du calendrier civil suivant leur élection et le terminer, selon le cas, deux ou quatre ans plus tard, en date du 31 décembre.

Règle 11

1. Chaque membre du comité doit, à l'égard de toute question qui est en cours d'examen par le Comité, éviter les conflits d'intérêts. Lorsqu'un membre fait face à un conflit d'intérêt, il ou elle doit en faire part au Comité, avant l'examen de ce sujet précis. Le membre concerné ne participe pas aux délibérations ni à la prise de décisions par le Comité en ce qui concerne cette question.
2. Un « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel qui pourrait :
 - (a) nuire de manière significative à l'objectivité personnelle en tant que membre du Comité ;
 - (b) créer un avantage déloyal au bénéfice d'une personne ou d'une organisation.

H. Membres du bureau

Règle 12

1. Comme prévu dans la partie B, paragraphe 9 des procédures et mécanismes de conformité, le Comité doit élire son président et un vice-président, à tour de rôle, parmi les cinq groupes régionaux de l'ONU. Sous réserve de l'article 10 du présent règlement intérieur, ils doivent exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.
2. Le président et le vice-président sont élus pour une période de deux ans. Les membres ne doivent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs.

I. Conduite des affaires

Règle 13

La langue de travail du Comité est l'anglais. Le Comité peut accueillir des interventions de la Partie concernée dans l'une des autres langues officielles des Nations Unies.

Règle 14

Les moyens électroniques de communication peuvent être utilisés par le Comité dans le but de mener des consultations informelles sur les questions à l'étude, ainsi que de prendre des décisions.

J. Modifications du règlement intérieur

Règle 15

Toute modification du règlement intérieur doit être élaborée par le Comité et soumise à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour son examen et approbation.

K. Prépondérance du Protocole et de la décision NP-1/4**Règle 16**

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole ou de la décision NP-1/4, les dispositions du Protocole ou de la décision NP-1/4 prévaudront.

*Annexe II***RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE CONFORMITÉ À LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA EN VUE DE SA DEUXIÈME RÉUNION :**

Le Comité de conformité recommande que, lors de la deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya :²

Conformité

1. *Approuve* le règlement intérieur des réunions du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Nagoya en annexe à la présente décision ;

2. *Remarque* que la mise en œuvre du Protocole en est encore à un stade initial, dans lequel il est important de se concentrer sur la façon de permettre aux Parties de mettre en œuvre le Protocole, et donc que la nécessité et les modalités de soutien pour relever les défis liés au respect des dispositions du Protocole en vue de faire un usage efficace du mécanisme de conformité ne peuvent pas encore être pleinement évaluées ;

3. *Décide* que le Comité de conformité réévalue la nécessité et les modalités de soutien prévues au paragraphe 2 (b) de la décision NP-1/4 lors d'une prochaine réunion, à la lumière de l'expérience acquise par le Comité dans l'exercice de ses fonctions et d'autres évolutions de la mise en œuvre du Protocole ;

4. *Souligne* l'importance de la présentation en temps voulu des rapports nationaux intérimaires, conformément aux dispositions du paragraphe 4 (c) de la décision NP-1/3 et *encourage* les Parties à faire part de leurs difficultés et des défis liés à la mise en œuvre du Protocole dans leurs rapports nationaux intérimaires ;

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et l'échange d'information

5. *Encourage* les Parties à rendre l'information accessible au Centre d'échange sur l'APA conformément aux obligations visées dans l'article 14, paragraphe 2 du Protocole ;

Mécanisme de financement et ressources

6. *Recommande* que la Conférence des Parties, en adoptant ses directives sur les mécanismes financiers concernant le soutien à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir des fonds pour les Parties éligibles pour la préparation de leurs rapports nationaux intérimaires dans le cadre du Protocole de Nagoya conformément à l'article 29 du Protocole et à la décision NP-1/3 ;

² La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya souhaitera éventuellement suivre la pratique adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et se référer aux recommandations sur les points de l'ordre du jour auxquelles ils sont plus étroitement liés.